



EXTRAIT DU **REGISTRE**
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
De la **COMMUNE d'EYZERAC**
Séance du **16 février 2024**
Délibération **2024-04**

Par suite d'une convocation en date du 10 février 2024, les membres composant le conseil municipal d'Eyzerac se sont réunis en salle du conseil, le 16 février 2024 à 20h30 sous la présidence de Monsieur BOST Claude, maire,

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 8

Présents : Mesdames et messieurs BOST Claude, GIBEAU Frédéric, LATOUR Françoise, BAPPEL Annick, LACOSTE Éric, PRATIQUE Emilie, MERLET Jérôme, GAILLARD Marlène, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Représentés :

Absents excusés : VIALLE Jacqueline, DUBREUIL Frédéric, TARRADE Simon, LAMBERT Jean-Pierre, WARLOP Florence,

Monsieur le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du conseil,

Madame BAPPEL Annick a été élue secrétaire de séance.

Objet : Autorisation pour le maire, d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement (dans la limite de 25% des crédits ouverts ou budget N-1)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 éligibles : 125 885.05 €
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25 % de 125 885.05 €, soit 31 471.26 €
- Il est proposé au conseil de reporter la somme au chapitre 21 (immobilisations corporelles) dans sa globalité, selon la répartition par article suivante :
 - o c/21351 : bâtiments publics : 7800 €
 - o c/21838 : Autre matériel informatique : 1500 €
 - o c/21848 : autres matériels de bureau et mobiliers : 2000 €
 - o c/2188 : autres immobilisations corporelles : 7000 €
 - o c/2151 réseaux de voirie : 13 171.26 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise en Préfecture le **17 FEV. 2024**

Publiée le **17 FEV. 2024**

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

AR Prefecture

Le Maire, Claude BOST

La secrétaire de séance, Annick BAPPEL

024-212401715-20240216-DELIB_202404-DE
Reçu le 17/02/2024